

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2017-04/01

signé par

Monsieur REVERCHON Sylvain Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

le 11 avril 2017

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau eaux/ risques secteur sud



PREFETE D'EURE ET LOIR

arrête préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux pour la restauration écologique de la rivière l'Aigre, sur le territoire de Romilly-sur-Aigre commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes Les Trois Rivières

La Préfète d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil, notamment son article 640;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L214-14, L.341-1 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure et Loir, sis 72 rue de Chartres 28 800 BONNEVAL représenté par son Président Monsieur BOISARD Michel en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et l'autorisation unique pour les travaux pour la restauration écologique de la rivière l'Aigre;

Vu l'accusé de réception du dossier de DIG et de demande d'autorisation en date du 08 juillet 2016;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 14/09/2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Loir en date du 05/10/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 janvier 2017 et le 03 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cloyes Les Trois Rivières ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture en date du 28 février 2017 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de DIG et autorisation unique loi sur l'eau en date du 28 mars 2017 :

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau n° FRGR 0496 « l'Aigre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir », sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés et du SAGE du Loir ;

Considérant que la conservation des bois situés sur la zone du futur lit de rivière n'est pas nécessaire à l'une des fonctions citées à l'article L.341-5 du Code Forestier :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Arrête

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure et Loir (SMAR Loir 28), sis 72 rue de Chartres 28 800 BONNEVAL, représenté par son Président Monsieur BOISARD Michel, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux pour la restauration écologique de la rivière l'Aigre à ROMILLY-SUR-AIGRE tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Territoire	Parcelles cadastrales (numéro)
TRAVAUX POUR LA RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE L'AIGRE	CLOYES LES TROIS RIVIERES	Romilly sur Aigre	- En rive droite de l'Aigre : 99, 98, 5, 3, 2, 419, 449, 432, 108, 466, 468, 566, 467, 465, 464, 463, 304, 396, 394, 392, 390, 344, 140, 139, 337; - Entre l'Aigre et le bief : 155, 156, 168, 471, 470, 157, 153, 152, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 295, 296, 167; - Supportant l'ouvrage (scierie) : 444 et 154

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeuf du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 4 : Caractéristiques et localisation

La localisation et le plan du tracé futur de l'Aigre figurent en annexe 1.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivants :

- ① La création d'un nouveau lit de l'Aigre en fond de vallée, alimenté depuis la brèche principale existante, celle-ci est reprofilée et confortée par la mise en œuvre d'un seuil de fond, et accompagnée par une végétalisation des nouvelles berges.
- ② L'aménagement du seuil de l'ancienne scierie de manière à conserver la présence d'un miroir d'eau (usage paysager et patrimonial) et de manière à ne pas impacter les fondations du pont en amont immédiat.

Le seuil est modifié par la création d'une échancrure et de deux redents latéraux, associée à l'ouverture partielle du vannage.

- 3 La révision de la répartition hydraulique entre ces deux bras de manière à favoriser le nouveau lit de l'Aigre dans l'objectif de restaurer et assurer la continuité écologique et notamment le franchissement piscicole.
- Le comblement des brèches existantes entre le bief et le futur lit en réutilisant les matériaux issus des déblais du futur lit de l'Aigre.

La rive droite du bief est reprise en pente douce sur le secteur amont en utilisant les terres issues de la création du nouveau lit de l'Aigre.

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er avril au 30 octobre 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le Préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement et du Code Forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13: Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les réseaux électriques et d'eaux éventuellement présents sur les parcelles sont identifiés et matérialisés, avant le début des travaux par le(s) propriétaire(s). L'entreprise mandatée par le SMAR Loir 28 prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas les détériorer.

Avant le démarrage des travaux, un piquetage ou marquage préalable en présence des propriétaires permet de valider la localisation précise des interventions et le déroulement du chantier (accès, circulation, stockage....).

II. En phase de chantier

Lors de la phase travaux, l'aménagement du nouveau lit nécessitera des travaux de terrassement importants par déblaiement du terrain naturel autour du tracé actuel de l'Aigre.

Ces travaux sont de nature à occasionner un remaniement et/ou un relargage temporaire des matières fines dans le lit mineur du cours d'eau. Les particules se déposent alors dans les zones plus calmes en avail du chantier.

Cette remise en suspension des matières fines est restreinte à la phase travaux, et limitée par la mise en ceuvre si nécessaire de dispositif de filtration (type bottes de paille) de manière à réduire leur entraînement vers le cours d'eau aval. Ces filtres sont régulièrement changés de manière à maintenir une capacité de filtration suffisante.

L'entretien et le plein de véhicules sont réalisés dans des zones adaptées et de manière à éviter tout déversement accidentel vers le cours d'eau.

A la fin du chantier, le SMAR Loir 28, fait établir par un géomètre un plan de recollement des travaux.

III. En phase d'exploitation

Les aménagements modifieront la répartition actuelle des débits entre le bief et le bras naturel de l'Aigre. La nouvelle répartition des débits prévue est la suivante : 70 à 80 % en faveur du bras naturel et 20 à 30 % pour le bief.

Les deux vannes de décharge ne seront pas modifiées. Le mécanisme de la vanne rive droite est verrouillé pour qu'elle reste fermée. Le mécanisme de la vanne rive gauche est verrouillé afin qu'elle reste constamment ouverte de 6 cm. Cette ouverture permanente de la vanne permet une circulation constante de l'eau dans le bief et évite le développement de végétation dans le canal de décharge.

En cas de crue exceptionnelle, les vannes peuvent être ouvertes par le propriétaire.

En cas d'absence du propriétaire, cette ouverture peut être faite par un représentant de la commune.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'utilisation de pelle et camion marais avec faibles pressions au sol est privilégiée de manière à limiter l'impact sur les sols, ainsi que le risque d'enfoncement dans les terrains. Sur les secteurs les plus portants, seule une piste de circulation issue du défrichage est réalisée (sous réserve de portance des sols).

Le secteur amont semble le plus soumis à cet aléa . À noter également la présence de \ll gouffres \gg en rive droite du futur lit, sur la section aval.

A ce stade, il n'est pas prévu la mise en œuvre de franchissement du bief pour accéder au site de travaux. Toutefois, sous réserve des modalités proposées par l'entreprise retenue, des rampes/franchissements provisoires, descentes d'engins en berges, etc. peuvent être éventuellement mises en œuvre pour accéder aux pieds de talus ou lit considérés. Le cas échéant, les modalités de franchissement sont transmises à la police de l'eau pour validation. La traversée du cours d'eau est toutefois évitée au maximum.

Des plaques de roulage peuvent être utilisées provisoirement dans le cadre des axes de circulation sur l'emprise du projet (le long du nouveau lit et pour les accès au bief dans le cadre des travaux de réduction de la largeur) afin de palier à la faible portance des sols.

Des accès par barges peuvent également être mise en œuvre pour le transfert de matériaux, notamment granulats et plants de végétaux.

Article 15: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction

S'agissant d'un projet d'aménagement de franchissement piscicole, la renaturation du lit de l'Aigre vise à l'amélioration de la continuité écologique de l'Aigre au droit des ouvrages de l'ancienne scierie de Romilly-sur-Aigre.

II.Mesures compensatoires

Une pêche de sauvegarde est réalisée sur les bras en fond de vallée (linéaire d'environ 460 m) avant sa déconnexion et son comblement. Elle est prise en charge par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure-et-Loir.

III.Mesures de suivi

La mise en place de différents suivis après l'achèvement des travaux permettra

- d'évaluer l'impact des opérations sur écosystème, comme sur les activités et les usages ;
- d'apporter, si nécessaire, des mesures correctives adaptées.

Afin de suivre l'évolution morphologique du nouveau lit, il est mis en place un suivi CARHYCE (CARactérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau) du site sur plusieurs années, outils qui permet de définir les caractéristiques morphophonologiques d'un cours d'eau.

Ce suivi est réalise avant travaux et à N+3 et N+5.

Afin de suivre l'évolution biologique du nouveau lit, il est mis en place les suivis suivants :

- Indice IBG : suivi du peuplement de macro invertébrés benthiques et réalisation d'un IBG (Indice Biologique Global) DCE, sur 1 station années n+3 et n+5 après travaux ;
- Indice IPR : suivi du peuplement piscicole avec réalisation d'un IPR (Indice Poissons Rivière), aux années n+1 et n+3 après travaux :

Un état des lieux des suivis indicateurs préconisés est réalisé avant les travaux, afin d'évaluer les incidences des opérations.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 17 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,3870 ha de parcelles de bois situées à ROMILLY-SUR-AIGRE, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ROMILLY- SUR-AIGRE	ZE	99	7,0085	0,1120
ROMILLY- SUR-AIGRE	ZE	98	0,0960	0,0085
ROMILLY- SUR-AIGRE	ZE	5	0,1577	0,0165
ROMILLY- SUR-AIGRE	ZE	3	0,3465	0,0300
ROMILLY- SUR-AIGRE	ZE	2	1,5661	0,1610
ROMILLY- SUR-AIGRE	AC	419	0,3808	0,0590

Le défrichement a pour objet la création d'un bras de rivière. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 18: Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la mise en œuvre d'une des mesures de compensation suivantes :

- boisement ou reboisement d'une surface de 0,3870 hectares;
- ou versement de l'indemnité équivalente de 1942,74 euros au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

I. Prescription 1

Si la compensation choisie est un boisement ou un reboisement, celui-ci devra compléter un autre massif forestier, de préférence géré conformément à un Document de Gestion Durable, d'une surface minimale de :

- 0.2 hectare si le massif se situe en Beauce ou en Beauce Dunoise,
- 3,7 hectares si le massif se situe hors Beauce ou Beauce Dunoise.

II. Prescription 2

Les essences choisies devront être conformes à l'arrêté régional du 30 juin 2016 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

Pendant 5 ans à compter de la plantation, la densité minimale par hectare de plants devra être conforme à l'article 2.1.2 de l'arrêté régional du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers. Le recours à des protections physiques contre le gibier est vivement recommandé.

III.Prescription 3

Le début des travaux ou le paiement de l'indemnité équivalente devra être effectif et notifié à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Publication et information des tiers

En application du 2° du l de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d' EURE-ET-LOIR dans un délai de guinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture d' EURE-ET-LOIR et à la mairie de CLOYES LES TROIS RIVIERES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département d' EURE-ET-LOIR;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie d'EURE-ET-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

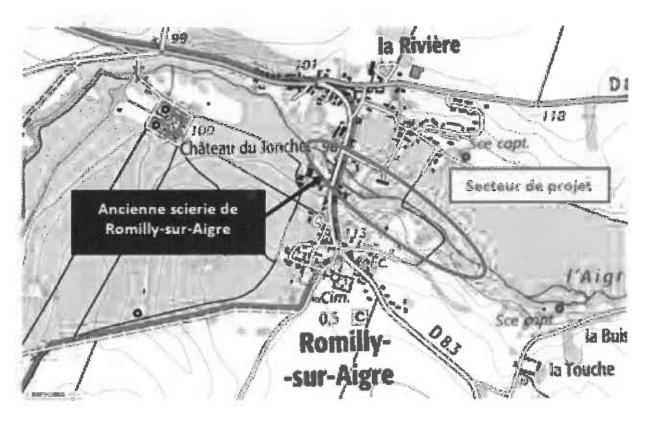
A CHARTRES, le 1 1 AVR. 2017

.2 / La Préfète

Sylvain REVERCHON

des ferritoires d'Eure et Loir

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX



FUTUR TRACE DE L'AIGRE



ANNEXE 2
PLAN CADASRAL DEFRICHEMENT



VUE AERIENNE DEFRICHEMENT

